

Interpellation, étranger en rétention
10/477 sans ^{6 AU} pendant
3H50 dans un poste
de police, avant

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL

-1-

placement en **COUR D'APPEL DE LYON**
rétention, alors
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Indique son intention de ne pas engager de poursuites.
de l'interpellation.

Dossier n° : 10/477
Nom du ressortissant : L
Préfet de : l'AIN

[REDACTED]

Nous, Hélène HOMS, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 1er juillet 2010 pour statuer à
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et
de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Yolène BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Frédérique ROUCHON-LEMETTER, substitut
général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 24 décembre 2010 dans la procédure suivie entre :

Madame L
né(e) le 07 septembre 1948 à BATAYAN (Philippine)
nationalité : Philippine
demeurant : CRA
APPELANTE

présente à l'audience avec le concours de Alain ZANARIA, interprète assermenté en langue anglaise
et assistée de son conseil Maître Sandrine RODRIGUES avocat au barreau de LYON, régulièrement
avisé,

ET

Le préfet de l'AIN
INTIME

Non représenté bien que régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 24 décembre 2010 à 11H45 et à cette date et heure prononcé
l'ordonnance dont la teneur suit :

CA LYON 24-12-10-106-L

10/477

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de l'AIN a prononcé la reconduite à la frontière de Madame [REDACTED] L. [REDACTED] de nationalité Philippine et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 21 décembre 2010

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 23 décembre 2010 à 12 heures.

Madame [REDACTED] L. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 23 décembre 2010 à 15 heures 07 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 24 décembre 2010 à 10 heures.

Par mémoire adressé avant l'audience le représentant du préfet requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise

Le ministère public a conclu à l'irrégularité de la procédure et l'infirmité de l'ordonnance déferée.)

MOTIVATION

L'appel de Madame [REDACTED] L. [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que Madame [REDACTED] L. [REDACTED] a été contrôlée en gare de Bellegarde le 21/12/2010 à 14h20 ; qu'elle a présenté un passeport philippin dépourvu de visa Schengen en cours de validité ; qu'à 14h25 elle a été invitée à suivre les policiers au poste de police où elle est restée jusqu'à 18h15 heure à laquelle elle a été placée en rétention administrative ;

Attendu que Madame [REDACTED] L. [REDACTED] n'a pas été placée en garde à vue, le Procureur de la République avisé à 16h40 ayant décidé de ne pas engager de poursuites, que la demande de réadmission en Suisse formulée à 15h10 et ayant reçue une réponse négative à 15h50 ne justifie pas, en l'absence de tout titre, l'atteinte à la liberté d'aller et venir de Madame [REDACTED] L. [REDACTED] de 14h25 à 18h15.

Qu'il convient de dire la procédure irrégulière.

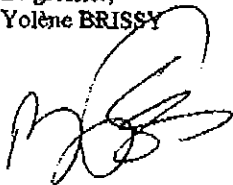
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Madame [REDACTED] L. [REDACTED]

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON, et ordonnons la mise en liberté de Madame [REDACTED] L. [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 24 décembre 2010 à 11H45

Le greffier,
Yolène BRISSY



Le conseiller délégué,
Hélène HOMES

Copie certifiée conforme à l'original

